



20230056

COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT – ECOLE PRIMAIRE

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 411-2 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant la posture VIGIPIRATE « Eté - Automne 2023 » qui maintient le niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat » à compter du 21 juin 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la santé des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E

Article 1 : Du 6 septembre 2023 jusqu'au 6 juillet 2024 inclus, de 8h à 19h (sauf les mercredis, week-ends et vacances scolaires), la rue du Chêne de la Victoire sera fermée à la circulation. Le stationnement y sera également interdit.

Article 2 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours ainsi que de riverains dont le garage se situe dans cette rue, reste possible.

Article 3 : La signalisation conforme aux dispositions réglementaires sera mise en place par la commune. Des barrières de ville seront placées aux deux extrémités de la rue.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en

conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 4 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : - 5 SEPT 2023

Maryse GIANNACCINI, le maire

